



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0159 du 01/07/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0159 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0159, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'une oliveraie sur la commune de Gilette (06), déposée par DELACOURT Jean-Baptiste, reçue le 13/05/2022 et considérée complète le 16/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A 137 et A 138 sur une surface de 2,15 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation d'une oliveraie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées, en zone de montagne ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;
- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930020166 « Vallée de l'Esteron oriental d'Aiglun à Gilette » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à environ 120 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930020165 « L'Esteron » ;
- à environ 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n° 930012603 « Montagne du Cheiron » ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'une oliveraie, et que, dans ce contexte, il n'engendre pas de morcellement du massif forestier au sein duquel il s'intègre ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, ainsi que sur l'artificialisation des sols, compte tenu :

- de la surface modérée concernée par le défrichement ;
- des caractéristiques du projet en phase d'exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'une oliveraie sur la commune de Gilette (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour création d'une oliveraie situé sur la commune de Gilette (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DELACOURT Jean-Baptiste.

Fait à Marseille, le 01/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)